

110. Que les lois de procédure, assurent aux créanciers hypothécaires le paiement des intérêts stipulés sur leur créance pendant tout le cours des procédures nécessaires à la réalisation de leur hypothèque, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'adjudication;

120. Que l'hypothèque est de droit strict; et qu'elle n'existe que dans les cas prévus par la loi.

L'appelante a formé son action en déclaration d'hypothèque, le 23 novembre 1910, contre les intimés en vertu d'un acte de prêt de \$1300.00, avec intérêt de 10 4-5 par cent par an, et intérêt de l'intérêt au même taux, consenti devant Mre F. X. Lemieux, notaire, à Arthabaskaville, le 29 mai 1812, par la cédante de l'appelante, savoir "The Canadian Savings Loan & Building Association", à Dame Mary Paquette, de Victoriaville, épouse séparée de biens de l'intimé Joseph Faucher, avec hypothèque sur un immeuble appartenant à cette dernière dont les intimés sont actuellement détenteurs; le dit Faucher, en qualité d'usufruitier et les huit autres intimés en qualité de nu-proprétaire du dit immeuble, suivant le testament solennel de la dite Dame Mary Paquette.

Dans ce dit acte de prêt hypothécaire, il y a stipulation d'indivisibilité d'icelui vis-à-vis des héritiers de l'emprunteuse, suivant l'article 1123 du code civil, ainsi que la déclaration de garantie hypothécaire pour le remboursement de l'intérêt, de l'intérêt de l'intérêt de l'indemnité pouvant résulter de la vente en justice du dit immeuble, ainsi que pour le remboursement de toutes dépenses accessoires pouvant découler de l'exercice de la dite créance hypothécaire, mais le montant de telle hypothèque additionnelle n'est pas déterminé au dit acte;

Les héritiers intimés ont comparu en première instance, mais n'ont pas produit de défense à l'encontre de la demande;